

## **Réponse au questionnaire Entreprises et Droits de l'Homme :**

### **Réponse N°1 :**

La Commission Nationale des Droits de l'homme (CNDH) est investie de la mission de recevoir, d'examiner, d'instruire et de traiter des requêtes individuelles concernant les violations des Droits Humains conformément aux attributions de la loi organique N° 2017-016 du 05 Juillet 2017.

La Commission peut faciliter directement ou indirectement l'accès à des voies de recours effectives contre les violations commises du fait des activités des Entreprises par :

- Les mécanismes de traitement des plaintes :

Elle est dotée de deux mécanismes de traitement des plaintes relatives aux violations des Droits Humains à savoir :

-Les structures qui ont en charge le traitement des plaintes relatives aux violations des Droits Humains au niveau du siège central et qui sont les suivantes : le service chargé de la réception et de la gestion des plaintes, le service de la protection et le Service chargé de la Promotion des Droits Humains.

Ces trois services sont appuyés par les cinq sous commissions et les conseillers de la CNDH dans le cadre de l'examen et le traitement des plaintes.

-Les points focaux bénévoles au niveau local :

Pour mener à bien ses missions de promotion et de protection des Droits Humains et répondre à un souci d'efficacité et de proximité pour rapprocher d'avantage les citoyens de l'Institution, la CNDH a signé un protocole d'accord avec les points focaux bénévoles qui collectent les données et les partagent avec elle, en attendant la création d'antennes régionales en cours.

- La Médiation et la Conciliation prévues par la loi organique N° 2017-016 du 05 Juillet 2017, dans ce cadre, la CNDH peut faciliter l'accès à des voies de recours en offrant ses services de médiation et de conciliation.

## **Question N°2 :**

Pour renforcer le mandat, le rôle, et les capacités des INDH pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des Droits Humains par les entreprises, certaines mesures devraient être prises en particulier toutes les mesures de nature à renforcer le rôle des INDH en matière d'investigations, d'enquêtes, de suivi, de mise en œuvre des recommandations, des propositions, de promotion et de veille.

A ce titre, il convient de donner un pouvoir juridictionnel à la CNDH lui permettant de prendre des décisions contraignantes comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Ghana et celle du Malawi qui sont des INDH à compétence juridictionnelle qui mènent des enquêtes, des investigations et prennent des décisions contraignantes sans pour autant saisir les tribunaux.

## **Réponse N° 3 :**

L'interaction entre les INDH et les autres mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires peut être améliorée par :

-La possibilité pour les INDH d'avoir accès à la justice pour faire des recommandations, des rapports, des avis aux juges comme elles formulent des recommandations, des avis au Gouvernement et au Parlement.

Quand la question touche les violations des Droits Humains, les juges doivent pouvoir avoir recours aux INDH qui leur fournissent des avis ou rapports non contraignants au même titre que les experts judiciaires.

-La mise en place des mécanismes par les Entreprises.

Si les Entreprises mettent en place des mécanismes permettant d'évaluer leurs incidences sur les Droits Humains, les INDH peuvent avoir une interaction avec elles.

-L'interaction avec les points de contacts nationaux :

Celle-ci suppose leur mise en place en tant que structure tripartite rassemblant les syndicats, les entreprises et l'administration investis de prérogatives visant à promouvoir les Principes Directeurs de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, de les diffuser et de répondre à des saisines pour non-respect de ces Principes.

#### **Réponse N° 4 :**

Principales difficultés auxquelles les INDH sont confrontées dans le traitement des plaintes impliquant les Sociétés mères et leurs filiales étrangères:

- Absence des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel mis en place par les Entreprises pour atténuer les impacts négatifs liées à leurs activités ;
- Les Entreprises ne procèdent pas à l'évaluation de leurs impacts négatifs ou positifs afin de lutter contre les violations des Droits Humains ;
- La méconnaissance des textes par les victimes d'impacts négatifs des Entreprises ;
- La méconnaissance de l'Aide Juridictionnelle prévue dans le Code Pénal ;
- Les barrières linguistiques ;
- La localisation géographique ;
- Les difficultés pour les victimes de se constituer en groupe pour réclamer leurs droits ;
- Le manque de Sensibilisation des victimes des violations des Droits de l'Homme du fait des activités des Entreprises sur la manière d'accéder à des voies de recours effectives ;

#### **Réponse N° 5 :**

Les mesures qui doivent être prises afin de renforcer le rôle des INDH pour traiter les violations présumées des Droits Humains par les entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière sont principalement l'interaction avec les maisons mères, notamment les droits des pays dont réellement leurs juridictions prévoient des mécanismes transfrontaliers comme les cas de la Suisse et du Canada cités en dessous à titre d'exemple.

Le système Fédéral Suisse reconnaît la nécessité d'accorder l'accès à des voies de recours aux victimes des violations des Droits Humains perpétrées par les Entreprises sur son territoire.

Il reconnaît également sa responsabilité d'assurer aux personnes concernées un accès à des mécanismes de recours suisses lorsque des entreprises domiciliées en Suisse sont impliquées dans les violations des Droits de l'Homme à l'Etranger et que les victimes dans les pays d'accueil n'ont pas accès à des voies de recours efficaces.

Le Canada a aussi donné un exemple à suivre en matière de responsabilité des Entreprises en termes de respect des Droits Humains.

Pour permettre aux victimes d'atteindre aux violations des Droits Humains commises par les Entreprises canadiennes de disposer des mécanismes de recours pour être indemnisées d'une manière juste et équitable, le Canada a pris une série de mesures par la désignation d'un Ombudsman (Médiateur) qui est chargé de recevoir et de traiter les plaintes et par la mise en place d'un groupe consultatif multipartite qui donne des avis, des conseils sur la Responsabilité des Entreprises canadiennes en termes de respect des Droits Humains.

Les INDH doivent renforcer le système de coopération avec les systèmes mis en place par ces deux pays pour traiter les violations des Droits Humains liées aux activités de leurs Entreprises à l'Etranger.

Les INDH peuvent accompagner les victimes dans les recours ainsi prévus (Exemples de la Suisse et du Canada) et si d'autres systèmes juridiques le prévoient.

#### **Réponse N° 6 :**

Notre Institution a contribué à faciliter directement ou indirectement certains recours dont :

- La médiation entre les Dockers et le Patronat (2014);
- La médiation entre les Centrales syndicales et la SNIM (2016)

#### **Réponse N°7 :**

- Quelques exemples de bonnes pratiques :
  - Cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Ghana ;
  - Cas du Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc ;

-Cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun.

Dans ces trois cas, les OSC et les défenseurs des Droits de l'Homme ont porté plaintes contre certaines Entreprises dont les activités ont eu des incidences négatives sur les Droits Humains des Communautés locales et sur l'Environnement.

Les trois Commissions ont mené des enquêtes, des investigations qui ont fait que les dégâts évoqués par les OSC et les défenseurs des Droits de l'Homme sont réels.

En conclusion, les trois Commissions ont entrepris des actions ayant abouti à la réparation des dommages causés en violation des Droits Humains par les Entreprises (Tuberculose et toux dus à l'inhalation des poussières issues des activités des Entreprises, pollution des eaux).

- Autres Exemples de bonnes pratiques :

-Les enquêtes menées par la CNDH de la Malaisie sur les droits fonciers des Peuples Autochtones ;

-Les études d'impacts des Industries Extractives sur les Droits Humains ainsi que les recherches sur les impacts environnementaux menées par la CNDH de Mongolie ;

-Le rapport sur les conflits sociaux dans les Industries Extractives publié par la CNDH de Pérou ;

-Le Guide des Droits des Travailleurs publié par la CNDH du Qatar en plus de séminaires de formation des formateurs et des ateliers de formation sur les Normes Internationales de travail à l'intention des Inspecteurs de travail ;

-La formation des Inspecteurs de travail sur les Normes Internationales de travail initiée par la CNDH de la Jordanie ;

-La formation des acteurs concernés par les questions des Entreprises et des Droits Humains sur la lutte contre le travail forcé initiée par la CNDH de l'Inde.

### **Réponse N° 8 :**

Dans le cadre de la collaboration avec les Mécanismes Régionaux et Internationaux des Droits de l'Homme, les INDH peuvent :

-Mettre en place un mécanisme interne ou opérationnel conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1987) ou à la Charte Africaine du Droit et du Bien-être de l'Enfant (1999) dans le contexte africain et dans le cadre des Nations Unies « Protéger, Respecter et Réparer » pour les Entreprises et les Droits de l'Homme et les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme (2011) au niveau international.

-Entrer en contact avec la Coalition pour la Redevabilité des Entreprises qui regroupe actuellement 116 Organisations de 31 pays africains et qui a pour objectif d'appuyer les communautés, les individus africains dont les droits sont touchés de façon défavorables par les activités des Entreprises qu'elles soient multinationales ou nationales.

### **Réponse N° 9 :**

Dans le cadre de ce plan d'action, les INDH doivent :

-Identifier les barrières empêchant les victimes d'avoir accès aux mécanismes en vigueur y compris d'explorer les moyens pour créer des nouveaux mécanismes afin de combler les lacunes.

-Faciliter l'accès aux voies de recours régionales et internationales, en particulier lorsque les recours de l'Etat sont insuffisants, inefficaces ou inexistantes.

-Veiller à ce que les voies de recours soient renforcées et que les obstacles soient levés ;

Veiller à ce que les personnes touchées par les abus des Droits de l'Homme liés aux Entreprises bénéficient des voies de recours claires, efficaces, indépendantes tant judiciaires que non judiciaires en vue de l'obtention de réparation légitime, crédible, transparente, équitable et prévisible.